

Réunion du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

Compte rendu intégral et délibérations

Le Conseil Municipal de la commune de Commana s'est réuni le 24 octobre 2022 à 20 heures, à la salle des fêtes, sous la présidence de Philippe GUEGUEN, Maire.

Etaient présents, les conseillers municipaux en exercice :

M. David QUEINNEC - Mme Fanny SAINT GEORGES – M. Denis GODEC - M. Kevin LOISEL – M. Marcel LAVIEC – Mme Jennet LEYDET – M. Benoît BARANTAL – Mme Magali DA ROSA COELHO – M. Yvan LEDEME – Mme Florence LE MER – Mme Valérie POULIQUEN –

Absents excusés :

Mme Nathalie CORLOUER qui avait donné pouvoir à Mme Florence LE MER ;

Mme Patricia QUERE qui avait donné pouvoir à M. Philippe GUEGUEN ;

M. Ludovic LE BRAS qui avait donné pouvoir à Mme Valérie POULIQUEN.

Date de la convocation le 20 octobre 2022.

Secrétaire de séance : Mme Fanny Saint Georges.

A l'ordre du jour :

- Adoption des comptes rendus 2/05/2022 13/06/2022 11/07/2022 12/09/2022
- Protocole ARTT (1607 heures)
- Mise en place RISFEP
- Rapport de le CLECT relatif au transfert de la compétence PLUi-H et SDIS
- CCPL : Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire.
- Renouvellement de la convention RGPD
- Adhésion à un groupement de commande pour l'achat du papier
- CDG : Négociation collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire – proposition de mandat au centre de gestion.
- Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion
- Motion tarif électricité
- Convention d'adhésion au service conseil en énergie partagé « Héol » pour les années 2022-2023-2024
- Avenant n°1 au contrat prêt de vélos
- Tarif cantine à 1 euro
- Questions diverses et informations

Comptes Rendus :

Les comptes rendus des 2 mai, 13 juin, 11 juillet 2022 n'appelant aucune observation particulière sont adoptés à l'unanimité.

Pour ce qui concerne le compte rendu du 12 septembre 2022, une observation a été émise, concernant les modalités et tarifs de location de l'ancienne mairie, les tarifs proposés sont **mensuels**, mais le paiement des loyers se fera de façon trimestrielle.
Le maire dit que cette précision sera apportée.

Délibération 41_2022 PROTOCOLE ARTT (1607 heures)

Ce protocole concernant l'aménagement du temps de travail au sein des services de la collectivité Commune de COMMANA, annule et remplace toutes décisions antérieures de l'autorité territoriale concernant le temps de travail.

Le protocole fixe les règles communes à l'ensemble des services de la collectivité en matière d'organisation du temps de travail.

4 objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Favoriser la qualité et la continuité du service rendu en assurant une équité entre les agents
- Eviter les heures supplémentaires répétitives et la difficulté de planifier la récupération de ces heures
- Maintenir une qualité de vie au travail en permettant aux agents de concilier vie personnelle et vie professionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022

Considérant que la mise en application de ce nouveau protocole au plus tard le 1^{er} janvier 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées**
- **Dit qu'elles prendront effet de façons rétroactives : au 1^{er} janvier 2022.**

(Protocole aménagement du temps de travail annexé à la délibération du conseil municipal 41_2022 du 24 octobre 2022)

Délibération 42_2022 du régime indemnitaire RIFSEEP

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

Le maire informe le Conseil Municipal que les dispositions, fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux agents de la collectivité, sont abrogées.

Vu le code Général des Collectivités territoriales,
 Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu l'Art 33 et 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2022,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide d'adopter les modalités du nouveau régime indemnitaire ainsi proposées,**
- **D'appliquer ces mesures à compter du 1^{er} novembre 2022.**

Annexe à cette délibération : Composition du régime indemnitaire : détail

Délibération 43_2022 Transfert de la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes »

M. le Maire informe le Conseil Municipal que depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes.

L'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du conseil communautaire et accords de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En cas de transfert à la date **du 1^{er} janvier 2023**, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédent le transfert. Dans le cas de la CCPL, l'année de référence serait donc 2022.

La contribution 2022 de Commana s'élevait à 30 743 €.

A l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les 19 communes du territoire contribuent aujourd'hui au SDIS du Finistère par des contributions de fonctionnement pour un montant de 787 538 € (montant 2022).

Le transfert par les communes de leur compétence « financement de la contribution au SDIS » permettrait d'augmenter le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la Communauté de communes, et par voie de conséquence, le montant de sa DGF attendue.

Pour les communes, il est à relever que les hausses possibles du contingent SDIS seront supportées par la CCPL à partir de la date du transfert de compétence.

Ce transfert de compétence fera l'objet d'un rapport de la CLECT permettant d'arrêter la minoration des attributions de compensation des communes à due concurrence des charges reprises par la CCPL.

Dans ce cadre, il est proposé de transférer à la CCPL de la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de transférer à la CCPL la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération 44_2022 Objet : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu »

La compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée au 1^{er} janvier 2022 par les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.

La CLECT, s'est par conséquent réunie 3 fois, au 1^{er} semestre 2022 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes.

Approuvé à l'unanimité, le rapport de la CLECT ci-annexé préconise de réviser, à compter de l'exercice 2022 et à titre définitif, les attributions de compensation des communes concernées par le transfert de charges de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » de la manière suivante :

- pour les communes de moins de 1 500 habitants : 1.06 €/habitant
- pour les communes de plus de 1 500 habitants : 1.36 €/habitant

Communes	Population DGF 2021	Montant/habitant	Evaluation des charges transférées (AC charges)
Trézilidé	392	1,06 €	416 €
Loc-Eguiner	415		440 €
Locmélar	505		535 €
Saint-Servais	794		842 €
Saint-Sauveur	822		871 €
Plougar	824		873 €
Saint-Derrien	834		884 €
Saint-Vougay	967		1 025 €
Guimiliau	1 053		1 116 €
Communa	1 227		1 301 €
Plougourvest	1 461		1 549 €
Bodilis	1 680	1,36 €	2 285 €
Plouzévédé	1 857		2 526 €
Lampaul-Guimiliau	2 125		2 890 €
Plouneventer	2 133		2 901 €
Sizun	2 484		3 378 €

Guiclan	2 585		3 516 €
Plouvorn	2 971		4 041 €
Landivisiau	9 645		13 117 €
Total général	34 774	1,28 €	44 506 €

Par ailleurs, concernant les procédures engagées par 2 communes (Saint-Servais et Loc-Eguiner) avant le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2022, et en cours de finalisation par la CCPL (projets d'intérêt communal), la CLECT propose l'imputation des dépenses prises en charges par la CCPL sur les attributions de compensation des 2 communes concernées.

Les AC pouvant dorénavant être imputées en section d'investissement, cette imputation doit être décidée dans le cadre du dispositif prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire après délibérations concordantes du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 13 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport définitif de la CLECT en date du 13 juin 2022 joint en annexe portant évaluation des charges transférées de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu »,

- Autorise l'imputation de l'attribution de compensation en section d'investissement,

- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération 45_2022 CCPL : Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire. - Prise de la compétence facultative

Dans une démarche d'animation culturelle du territoire, l'intercommunalité a la volonté de pérenniser une programmation estivale annuelle de spectacles vivants sur les différentes communes du territoire (La Belle Estivale).

Dans ce cadre, M. Le Maire propose de doter la CCPL de la compétence facultative « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire ».

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2022-09-093 du conseil communautaire de la CCPL du 20 septembre 2022, approuvant la modification statutaire relative aux compétences 2023 à savoir « **organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire** » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve, dans le cadre de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire ».**
- **Modifie les statuts de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en conséquence.**
- **Sollicite Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de cette compétence.**

Délibération 46_2022 CCPL : Renouvellement de la convention RGPD

Il est proposé de prolonger la convention RGPD entre la CCPL et les communes avec le CDG29 jusqu'à la fin du mandat. Pour mémoire, les tarifs négociés sont les suivants :

- de 1 à 500 habitants : 562 € par an,
- de 501 à 1 000 habitants : 825 € par an,
- de 1 001 à 2 000 habitants : 1 162 € par an,
- de 2 001 à 5 000 habitants : 1 578 € par an,
- de 5 001 à 10 000 habitants : 2 268 € par an.

La CCPL signera l'avenant au contrat initial et refacturera la prestation aux communes par le biais d'un avenant à la convention qui lie les communes et la CCPL sur le sujet.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal l'accord afin de renouveler la convention de prestation de service d'un délégué de protection des données mutualisé dans le cadre de la RGPD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le renouvellement de la convention de prestation de service d'un délégué de service d'un délégué de protection des données mutualisé dans le cadre de la RGPD.

Délibération 47_2022 CCPL : Adhésion à un groupement de commande pour l'achat du papier.

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie permettrait de réaliser des économies tant pour les besoins propres de l'intercommunalité que pour ceux des communes membres du groupement.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau propose donc la création d'un groupement de commande en la matière conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie.

La CCPL assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la CCPL procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification du marché.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (CGCT), est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6 ;

Considérant les besoins en matière d'achat et de livraison de papier d'impression et de reprographie pour l'EPCI et des communes du territoire ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :

- Approuve la constitution d'un groupement de commande pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie,

- Accepte les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- Autorise le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive.

Délibération 48_2022 CDG 29 : Négociation collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire – proposition de mandat au Centre de Gestion du Finistère.

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

- Une collectivité territoriale qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de Gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de donner mandat au Président du Centre de Gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Etudie l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),**
- **Donne mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère afin :**
 - **Qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives, le cas échéant, un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire,**
 - **Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**
 - **Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.**

Délibération 49_2022 CDG : Adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

M. le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le fait d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 qui sera annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité sur le fait d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Délibération 50_2022 : Motion tarif électricité

Explosion des coûts de l'énergie : les maires et présidents D'intercommunalités sollicitent l'AMF 29.

Face à la hausse annoncée des coûts du gaz et de l'électricité, en début de période de préparation des budgets, les maires et présidents d'intercommunalités, sommes inquiets pour la pérennité des équilibres budgétaires et, de fait, pour le maintien des services publics sur nos territoires, pour nos concitoyens.

A l'heure où chaque collectivité doit construire les équilibres budgétaires pour 2023, les hausses annoncées par le SDEF (Syndicat départemental d'énergie du Finistère) fin septembre sur les coûts de l'électricité et du gaz sont intenable pour les communes concernées et les communautés de communes et d'agglomération.

Ces prix, valables pour toute l'année 2023, sont pourtant issus d'un appel d'offre départemental, regroupant plus de 400 collectivités et groupements, lancé à l'échelle européenne. Un tel groupement de commande, massifiant plusieurs dizaines de millions d'euros d'achat d'énergie, avait permis jusqu'à présent de contenir les coûts énergétiques des collectivités adhérentes.

Sans bouclier tarifaire pour toutes les collectivités, les constructions budgétaires seront impossibles avec des augmentations de + 250 % pour l'électricité (soit multiplication par 3,5 de la facture) à + 412% pour le gaz (soit une multiplication par 5 de la facture).

Faute d'avoir été entendu jusqu'à présent, plusieurs options s'offrent aux collectivités :

- ponctionner dans leur épargne nette, pour celles qui en ont encore suffisamment,
- reporter des opérations et projets d'investissements, pourtant attendus de nos entreprises
- diminuer drastiquement le niveau de service public en de nombreux domaines,

L'engagement des collectivités locales pour contenir leurs dépenses de fonctionnement est une constante. Agir pour lutter contre le réchauffement climatique est une nécessité. En l'état des déclarations officielles relatives au projet de loi de finances 2023, la situation est intenable pour les maires et présidents d'intercommunalités.

Sans évolution, les collectivités seraient donc contraintes de faire des choix drastiques : alors que beaucoup ont déjà engagé un travail de fond sur l'optimisation de leurs dépenses, elles n'ont plus que 2 options : la hausse de la fiscalité et des tarifs ou la réduction, voir l'arrêt pur et simple de certains services publics.

Chaque maire, chaque président d'intercommunalité est engagé dans la construction de train de mesures d'économies d'énergie :

- baisser le chauffage de quelques degrés,
- réduire les éclairages publics,
- limiter voire annuler les illuminations de Noël,
- fermer des équipements publics, ...

Mais ces mesures ne permettront jamais d'égaliser les hausses annoncées. D'autant que les Collectivités travaillent depuis longtemps sur les réductions des consommations d'énergies.

Face à ce contexte exceptionnel, nous, les maires et présidents signataires de la présente motion, sollicitons du Président de l'AMF 29 l'organisation d'une réunion d'urgence avec Monsieur le Préfet du Finistère.

A cette occasion, nous voulons pouvoir exposer la situation et faire part de nos attentes, notamment la mise en place d'un bouclier tarifaire pour l'ensemble des collectivités locales.

C'est dans cette optique que Les collectivités sont sollicitées afin :

- De valider le fait que vous soyez signataire de cette motion
- De nous transmettre logo de votre collectivité.

Le Conseil Municipal, l'unanimité valide cette motion.

Délibération 51-2022 : Convention d'adhésion au service conseil en énergie partagé « Héol » pour les années 2022 - 2023 - 2024 - Proposition de renouvellement

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la convention d'adhésion signée en 2019 entre la commune et l'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix « HEOL » est arrivée à son terme.

Il lui propose de reconduire cette convention pour une nouvelle période de trois années afin de continuer à bénéficier de l'accompagnement d'HEOL dans une démarche de préservation de l'environnement, de renforcement du confort des citoyens et des agents, et de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau.

Le coût du service assuré par HEOL est de **1,43 €** par habitant et par an, avec un taux de revalorisation maîtrisé à 1% par an. La communauté de communes du Pays de Landivisiau aide financièrement les collectivités souhaitant œuvrer dans la transition énergétique locale et territoriale, en leur versant une contribution de **0,42 €** par habitant et par an, pour le paiement de ladite cotisation.

	2022	2023	2024
Montant de la cotisation à HEOL	1 464.32 €	1 474.56 €	1 495.04 €
Prise en charge de EPCI	430.08 €	430.08 €	430.08 €
Coût de revient de la commune	1 034.24 €	1 044.48 €	1 064.96 €

Il est demandé au Conseil Municipal, de donner son accord au renouvellement de la convention avec l'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix « HEOL » et invite M. le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Donne son accord au renouvellement de la convention et autorise M. le Maire à la signer.

Délibération 52-2022 : Prolongation de la convention prêt de vélos avec le PNRA pour 3 mois (Avenant n°1)

Il est demandé aux conseillers d'autoriser la prolongation de la durée du prêt de vélos pour 3 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022. (cf Délibération n° 2022 – 18).

Mme Fanny SAINT GEORGES, adjointe, explique au Conseil Municipal que les modalités du service restent les mêmes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte l'avenant n°1 de la convention la mise en place de ce dispositif, et autorise M. le maire à signer tous les documents nécessaires à ce dispositif.

Délibération 53-2022 : Tarif cantine à 1 €

Lors de la réunion de conseil du 11 juillet 2022, le Conseil Municipal, par la délibération n° 2022-31, avait validé :

- Instauration de la tarification sociale différenciée en fonction du quotient familial au restaurant scolaire pour l'ensemble des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'ils y résident ou non,
- la mise en place de cette tarification sociale à compter du 1er septembre 2022,
- et approuver ces nouveaux tarifs de restauration scolaire, à compter du 01 septembre 2022.

Pour rappel, les tarifs étaient établis comme suit :

Quotient familial	Prix du repas
≤ 700	0,80 €
Entre 701 et 1499	1€
≥ 1500 (et par défaut si QF non-renseigné)	3,80 €
≥ 1500, à partir du 3ème rationnaire dans la fratrie	3 €

Durant l'été, face à l'afflux des demandes, les modalités de mise en place du dispositif ont évolué. « Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » à compter du 1er août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adapter la tarification, afin de contenir l'impact de la mesure sur le budget communal et aussi ne pas mettre en difficultés certaines familles de rationnaires.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer un tarif intermédiaire pour les familles dont le quotient familial est compris entre 1 000 et 1 499, ainsi que pour ceux dont le QF dépasse 1000, à partir du 3ème rationnaire de la fratrie.

Les tarifs de la restauration scolaire proposés sont les suivants :

Quotient familial	Prix du repas
≤ 700	0,80 €
Entre 701 et 1000	1€
<i>Entre 1001 et 1499</i>	<i>3.50 €</i>
≥ 1500 (et par défaut si QF non-renseigné)	3,80 €
<i>≥ 1001, à partir du 3ème rationnaire dans la fratrie</i>	<i>2,80 €</i>
≥ 1500, à partir du 3ème rationnaire dans la fratrie	3 €

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ces nouveaux tarifs et de définir la date de prise d'effet de ceux-ci **au 1^{er} novembre 2022**, et ce pour la durée de la convention avec l'État.

Les tarifs des repas adultes restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve ces nouveaux tarifs
- Dit que la date de prise d'effet de ceux-ci sera au 1^{er} novembre 2022

Questions diverses

Emprunt de 100 000 € auprès du crédit agricole

Point sur la rentrée scolaire :

Les effectifs des écoles sont les suivants :

Ecole Diwan : 31 élèves

Ecole de la Pierre Bleue : 48 élèves

Point sur Hameau léger

Compte-rendu commission de communication

Compte-rendu de commission transition

Etude polychromie

CCAS : démission d'un membre – arrivée d'un nouveau membre – Repas du CCAS le 12 novembre 2022 à la salle des fêtes (par traiteur)

Désignation d'un conseiller municipal « correspondant « Incendie et secours »

Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié « sdis/stis » sur des questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne M. le Maire, comme correspondant « incendie et secours ».

Pot de départ à la retraite du 4 novembre 2022 à 18h30 à la salle des fêtes

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 22 heures 18 minutes

Réunion du conseil municipal du 24 octobre 2022

Table des Matières

Contenu

Comptes Rendus :	1
Délibération 41_2022 PROTOCOLE ARTT (1607 heures)	2
Délibération 42_2022 du régime indemnitaire RIFSEEP.....	2
Délibération 43_2022 Transfert de la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes »	3
Délibération 44_2022 Objet : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu »	4
Délibération 45_2022 CCPL : Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire. - Prise de la compétence facultative.....	5
Délibération 46_2022 CCPL : Renouvellement de la convention RGPD	6
Délibération 47_2022 CCPL : Adhésion à un groupement de commande pour l'achat du papier.....	6
Délibération 48_2022 CDG 29 : Négociation collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire – proposition de mandat au Centre de Gestion du Finistère.	7
Délibération 49_2022 CDG : Adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère	8
Délibération 50_2022 : Motion tarif électricité	9
Délibération 51-2022 : Convention d'adhésion au service conseil en énergie partagé « Héol » pour les années 2022 – 2023 – 2024 -Proposition de renouvellement.....	10
Délibération 52-2022 : Prolongation de la convention prêt de vélos avec le PNRA pour 3 mois (Avenant n°1)	11
Délibération 53-2022 : Tarif cantine à 1 €.....	11
Questions diverses	12

Réunion du conseil municipal du 24 octobre 2022

Signature des conseillers municipaux

Philippe GUEGUEN	
Patricia QUÉRÉ	Absente : Pouvoir à Philippe GUEGUEN
David QUEINNEC	
Fanny SAINT-GEORGES	
Marcel LAVIEC	
Denis GODEC	
Nathalie CORLOUER	Absente : Pouvoir à Florence LE MER
Jennet LEYDET	
Kévin LOISEL	
Florence LE MER	
Benoît BARANTAL	
Valérie POULIQUEN	
Ludovic LE BRAS	Absente : Pouvoir à Valérie POULIQUEN
Yvan LEDEMÉ	
Magali DA ROSA COELHO	